

# LES F Le

Ce document vous est adressé par votre Association Agréée

Opérations réalisées en France métropolitaine  
Taux normal 7,5 %  
Taux réduit 5,5 %

## Le professionnel libéral et la TVA

Opérations réalisées dans les DOM  
Taux normal 8,5 %

DIRECTION GÉNÉRALE  
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE  
RÉGIME DU RÉEL NORMAL

Égalité • Fraternité  
RIQUE FRANÇAISE

### MODE DE DÉCLARATION

et heures de réception RECEPTION LUN A VEND 8H30  
de service TEL. RECETTE :  
de déclaration doit  
posée  
tard le

24

R.D. IM  
BP 55  
171 A  
79022  
02PA 26

Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire  
A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES  
OPÉRATIONS IMPOSÉES (en %)

01	Ventes, prestations de services	
02	Autres opérations imposables	
03	Acquisition (matériel) manutaires (dont vente de distance et/ou opérations de montage)	0031

B. Déc

## SOMMAIRE

- Présentation page 2
- Professionnels BNC exonérés de TVA  
(aucune option possible) pages 3 à 4
- Je ne paie pas de TVA  
car je réalise peu de recettes taxables pages 4 à 7
- Quel taux dois-je utiliser pour la TVA ? pages 7 à 8
- Je déclare comment ? pages 8 à 18
  - Exemple d'un architecte soumis au régime simplifié de TVA
  - Exemple d'un notaire soumis au régime du réel normal
- La TVA que je reverse page 20
- Je récupère la TVA pages 20 à 23
- Je comptabilise comment ? pages 23 à 25
- Observations sur des cas particuliers pages 25 à 29
- Je suis amené à acheter en Europe divers biens.  
Qu'en est-il de la TVA ? pages 29 à 30
- SCM (ou contrats de partages de frais) et TVA pages 30 à 31
- Vérifications logiques à faire en fin d'année  
pour un assujetti à la TVA pages 31 à 32
- Annexes

## Présentation

Dans cet ouvrage, nous allons vous présenter la TVA dans le contexte des professionnels libéraux, les contribuables exonérés (une grande partie des professionnels libéraux) ainsi que les modes de déclarations de la TVA.

Cet impôt, qui représente 45 % des recettes de notre Etat est d'invention récente (50 ans environ) et d'origine française.

On n'omettra pas de signaler qu'il fait l'objet d'assez peu de contestations ; on peut donc s'attendre à son maintien à très long terme !!

Malheureusement, des risques de fraude existent, notamment au niveau international ; ceci explique le niveau de contrôles approfondis opérés à ce sujet par l'Administration Fiscale.

Mais attention, la matière est complexe et les conditions d'exonération ou d'assujettissement pour une même profession peuvent être difficiles à appréhender (par exemple, pour les psychologues, l'assujettissement ou non à la TVA est lié à une notion de diplôme). Il existe donc de nombreux cas particuliers et rien ne remplacera la relation avec vos conseils habituels, d'autant que cet opuscule ne traite que de la TVA chez les professionnels libéraux sans évoquer des cas particuliers telle la TVA applicable en cas de location d'un bien immobilier à une SCI par exemple.

Cet ouvrage n'a donc pas la prétention d'être exhaustif et les auteurs ont privilégié les aspects concrets de la matière. En cas de doute sur votre assujettissement ou non à la TVA, cet ouvrage ne saurait constituer une référence. N'hésitez pas à poser toute question qui vous semblera utile à votre Conseil habituel ou à votre association agréée à ce sujet.

## **I - Professionnels BNC exonérés de TVA (aucune option possible)**

Les opérations relevant de l'exercice d'une activité libérale sont en principe obligatoirement soumises à la TVA dès lors qu'elles sont effectuées par des personnes agissant à titre indépendant.

Les exonérations prévues en la matière sont assez peu nombreuses.

### **A) Praticiens et auxiliaires médicaux**

Les praticiens dont les professions sont réglementées sont exonérés de TVA pour les soins à la personne.

Ce sont les médecins omnipraticiens ou spécialistes, chirurgiens dentistes, sages femmes, masseurs kinésithérapeutes, pédicures podologues, infirmiers, orthoptistes, orthophonistes, diététiciens, psychomotriciens et ostéopathes depuis le 29.12.2007, art. 261-4-1° du CGI.

Ne peuvent être exonérés ceux qui exercent en dehors du cadre légal de la médecine (acupuncteurs, étioopathes, iridologues, sophrologues, thanatologues, naturothérapeutes non reconnus par le ministère de la santé).

Les psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes non médecins mais titulaires d'un des diplômes requis pour être recrutés comme psychologues dans la fonction publique hospitalière sont exonérés.

**ATTENTION :** Certaines opérations effectuées par ces praticiens (en dehors des soins dispensés aux personnes) ne sont pas exonérées (redevances de collaboration, conseils au profit de laboratoire, vente de médicaments, vente de prothèses sans soins, location du matériel, prestations rendues aux entreprises).

Il existe cependant un régime de franchise en base qui réduit la portée de cette absence d'exonération (Cf. pages 5 à 6).

### **B) Laboratoires d'analyse médicale**

### **C) Agents d'assurances**

### **D) Enseignants, chefs d'établissements d'enseignants, organismes privés de formation professionnelle continue**

- Personnes physiques dispensant des cours particuliers à des élèves qui les rémunèrent directement (scolaires, artistiques, sportifs),
- Etablissements d'enseignements scolaire, universitaire, technique, agricole et par correspondance.
- Organismes privés de formation professionnelle continue dès lors qu'ils sont reconnus et qu'ils bénéficient d'une attestation administrative (imprimé Cerfa numéro 3511).

Mais rien n'est simple car :

- les cours de bridge ou de yoga,

- les écoles ou laboratoires de langues,
- les auto-écoles,
- les établissements d'enseignement de voile, tennis, équitation, judo (conséquence du fait que l'enseignant n'est pas dans ce cadre rémunéré directement par l'élève)

**sont soumis à la TVA.**

## **II - Je ne paie pas de TVA car je réalise peu de recettes taxables**

Dans le cadre de l'harmonisation européenne et afin de simplifier et d'alléger les obligations fiscales des « petites entités », le législateur en 1991 a institué un régime de franchise en base de TVA.

Cette dispense ayant les mêmes effets qu'une exonération, aucune déduction de TVA ne peut être autorisée et la mention de la TVA sur les factures est interdite. Il faudra simplement y porter la mention « **TVA non applicable article 293 B du CGI** ».

### A) Franchise de droit commun :

Les professionnels libéraux redevables de la TVA dont les recettes de l'année civile précédente n'excèdent pas 32 000 € (limite des prestataires de services) sont dispensés du paiement de la taxe.

Lorsqu'au cours de deux années consécutives, la limite de 32 000 € est dépassée sans excéder 34 000 €, l'assujetti devient imposable le 1er janvier N + 2.

À noter : le maintien de la franchise en base sur deux années, applicable depuis 2008, n'est toutefois applicable ni aux professionnels relevant de la franchise spécifique (cf § B ci-dessous) ni en cas de création d'activité (cf § C ci-après)

Au delà de 34 000 €, l'assujetti perd le bénéfice de la franchise en base de TVA et devient redevable à compter du premier jour du mois au cours duquel cette limite est dépassée.

Ces limites s'apprécient hors taxes, elles connaîtront une revalorisation, chaque premier janvier, à compter de 2010, dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu (Cf. tableau page suivante)

### B) Franchise spécifique :

Les avocats, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et les Avoués près les Cours d'Appel bénéficient d'un régime spécifique de franchise dont la

limite de recettes est fixée à 41 500 € pour les recettes provenant de leur activité réglementée (ce calcul s'effectuant sur une seule année car ces professionnels ne sont pas concernés par le maintien de la franchise sur 2 années).

Les auteurs des œuvres de l'esprit et les artistes-interprètes agissant à titre indépendant bénéficient également d'un régime de franchise spécifique dont la limite de chiffre de recettes est fixée à 41 500 € au titre des livraisons de leurs œuvres et de la cession des droits patrimoniaux qui leur sont reconnus par la loi (ce calcul s'effectuant sur une seule année car ces professionnels ne sont pas concernés par le maintien de la franchise sur 2 années).

Lorsqu'au cours d'une année, la limite de 41 500 € est dépassée sans excéder 51 000 €, l'intéressé(e) devient imposable le 1er janvier N + 1.

La franchise particulière cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse 51.000 € : la TVA est alors due à compter du premier jour du mois au cours duquel cette limite est dépassée.

Ces limites connaîtront également une revalorisation, chaque premier janvier, à compter de 2010. (cf tableau page suivante)

### C) Création d'activité

En cas de création d'activité, l'administration fiscale considère que la nouvelle activité est placée de droit sous le régime de la franchise tant que le chiffre d'affaires limite de 34 000 € ou 51 000 € n'est pas atteint. (instruction 3-F-1-91 du 28 janvier 1991).

L'option pour la TVA est toutefois possible dès le début d'activité (Cf. point D ci-dessous).

**Mais attention à l'année N + 1 :** Les professionnels libéraux qui débutent une activité assujettie à la TVA en cours d'année, mais qui bénéficient de la franchise de TVA, doivent être vigilants quant à leur possible assujettissement à la TVA dès le 1er janvier de l'année qui suit.

En effet, il n'y a pas de prorata l'année de création. En revanche, pour déterminer si la franchise est applicable au cours de l'année N + 1 aux activités créées au cours de l'année N, il convient d'ajuster le chiffre d'affaires limite annuel de 32 000 € ou 41 500 € (voir rappel des seuils ci-dessous) au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année de création.

C'est une règle peu connue mais qui peut être lourde de conséquence en cas de redressement.

Ainsi, les professionnels débutant une activité en cours d'année et n'ayant pas opté pour la TVA dès le début de leur activité, deviennent redevables de la TVA dès le 1er janvier N + 1 dès lors que leur chiffre d'affaires de l'année de création ramené à l'année (en nombre de jours d'activité par rapport à 365) dépasse le seuil de la franchise annuelle applicable pour leur activité.

Rappel des seuils des franchises applicables pour les titulaires de BNC :

	2009	2010 *
Franchise de droit commun	32 000 € et 34 000 €	32 100 € et 34 100 €
Franchise spécifique (avocats, auteurs, artistes interprètes et artistes du spectacle)	41 500 € et 51 000 €	41 700 € et 51 200 €

\* Loi de finances pour 2010

**Exemple**

**Soit un architecte ayant débuté son activité le 1er mars 2009 et n'ayant pas exercé l'option pour le paiement de la TVA :**

**- si les recettes réalisées depuis la date de création dépassent 34 000 € en novembre 2009, l'imposition à la TVA prend effet à compter du 1er novembre 2009 (pas de prorata l'année de création);**

**- si le chiffre d'affaires réalisé du 1er mars 2009 au 31 décembre 2009 est égal à 28 000 €, l'architecte bénéficie de la franchise en base pour l'année 2009. Pour l'année 2010 (prorata à appliquer à l'année de création pour l'année suivante), le chiffre d'affaires ajusté au prorata du temps d'exploitation pour 2009 étant de  $28\,000 \times 365/306 = 33\,399$  € (donc supérieur à 32 000 €), l'architecte est dès lors soumis de plein droit à la TVA à compter du 1er janvier 2010.**

S'agissant de l'année 2011 :

si le chiffre d'affaires réalisé en 2010 par l'architecte est inférieur à 32 000 €, il redevient bénéficiaire de la franchise à compter du 1er janvier 2011 sans qu'il soit nécessaire d'examiner le chiffre d'affaires de 2009.

si le chiffre d'affaires réalisé en 2010 est supérieur à 34 000 €, l'architecte reste soumis de plein droit à la TVA, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le chiffre d'affaires de 2009.

si, en revanche, le chiffre d'affaires de 2010 est compris entre 32 000 € et 34 000 €, il convient d'examiner le chiffre d'affaires de 2009, ajusté au prorata du temps d'exploitation : celui-ci étant supérieur à 32 000 € (33 399 €), l'architecte reste soumis de plein droit à la TVA à compter du 1er janvier 2011.

Si le chiffre d'affaires réalisé du 1er mars 2009 au 31 décembre 2009 est égal à 25 000 €, l'architecte bénéficie de la franchise en base pour l'année 2009.

S'agissant de l'année 2010, le chiffre d'affaires ajusté au prorata du temps d'exploitation pour 2009 étant de :  $25\,000 \times 365/306 = 29\,820$  €, il est inférieur à 32 000 € : l'architecte bénéficie de la franchise en base pour l'année 2010.

S'agissant de l'année 2011 :

si le chiffre d'affaires réalisé en 2010 par l'architecte est inférieur à 32 000 €, il bénéficie de la franchise sans qu'il soit nécessaire d'examiner le chiffre d'affaires de 2009.

si le chiffre d'affaires réalisé en 2010 est supérieur à 34 000 €, l'architecte est soumis de plein droit à la TVA, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le chiffre d'affaires de 2009.

Si, en revanche, le chiffre d'affaires de 2010 est compris entre 32 000 € et 34 000 €, il convient d'examiner le chiffre d'affaires de 2009, ajusté au prorata du temps d'exploitation : celui-ci étant inférieur à 32 000 € (29 820 €), l'architecte demeure bénéficiaire de la franchise en base à compter du 1er janvier 2011.

NB : Cet exemple ne tient volontairement pas compte du mécanisme d'indexation des seuils mis en place à compter du 1er janvier 2010

#### D) Option pour la TVA

Les assujettis soumis de plein droit au régime de la franchise peuvent renoncer à celle-ci et opter à tout moment pour le paiement de la TVA (avec droit à déduction de la taxe d'impôt) selon un régime réel d'imposition :

- cette option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est formulée,
- l'option couvre obligatoirement une période de deux années civiles dont celle au cours de laquelle elle a été formulée.

**NB : si vous étiez au régime micro-BNC, l'option pour le paiement de la TVA vous place de plein droit sous le régime de la déclaration contrôlée. À l'inverse, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée n'entraîne pas la perte de la franchise en base de TVA.**

#### Exemple

**Un chirurgien dentiste qui réaliserait les recettes suivantes (sur une année civile) :**

- produits de l'activité : 120 000 € (recettes exonérées sans possibilité d'option),
- Redevances de collaboration : 24 000 €

**pourra s'éviter tout paiement de TVA en restant dans le cadre de la franchise (moins de 32 000 € de redevances de collaboration).**

### **III - Quel taux dois-je utiliser pour la TVA ?**

Le taux normal de la TVA en France métropolitaine est de 19,60 %. Rappelons que ce taux s'applique au prix hors taxes.

#### Exemple

**Prix H T = 100,00 €**

**TVA 19,60% = 19,60 €**

**Prix TTC = 119,60 €**

On peut dire que la TVA est de 19,60 % du hors taxes et de 16,38 % du prix toutes taxes (19,60/119,60).

Dans le cadre des professions libérales, on peut trouver parfois d'autres taux :

A) Le taux de 2,10 % s'applique aux ventes de médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine (ceux remboursables par la sécurité sociale).

B) Le taux de 5,50 % s'applique

- aux ventes de médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine (ceux non remboursables)

- cessions de droits patrimoniaux effectuées par des auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes interprètes,

- traductions d'œuvres de l'esprit effectuées par des traducteurs interprètes (ceci ne concerne pas les créateurs de logiciels),

- prestations des avocats dans le cadre de l'aide juridictionnelle ou les cas de désignation d'office exclusivement, à l'exclusion de leurs autres prestations,

- ventes d'aliments destinés à la nourriture des animaux (ceci concerne les vétérinaires ou certains agents commerciaux),

- honoraires perçus par les vétérinaires pour des opérations d'insémination artificielle et vente de médicaments délivrés dans le prolongement d'un acte médical,

- d'une manière générale, livres, éditions d'art originales.

C) Observations

Des cas particuliers existent notamment pour le taux applicable aux prestations d'études réalisées par un prestataire (architecte par exemple) qui assure également la maîtrise d'œuvre (5,50 % s'ils portent sur les locaux d'habitation).

D'autres taux existent, créés en fonction d'implantations géographiques diverses (cas de la Corse ou des départements d'outre mer).

#### **IV - Je déclare comment ?**

L'Etat impose le reversement au Trésor Public de la TVA encaissée selon deux méthodes :

**Le régime simplifié** (avec possibilité d'option pour le régime du réel normal) si les recettes sont inférieures ou égales à 230 000 € (231 000 € en 2010)

**Le régime du réel normal de plein droit** avec déclarations au mois si les recettes sont supérieures à 230 000 € (231 000 € en 2010).

Les déclarations peuvent être effectuées au trimestre si la TVA exigible annuellement est inférieure à 4 000 €.

## A - Le régime simplifié et le système des acomptes :

Le contribuable établit une seule déclaration annuelle de TVA (dite du CA 12 – Cf. Annexe), à déposer au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai (année N +1) et qui détermine les acomptes exigibles en juillet, octobre et décembre de la même année et avril de l'année suivante.

Les acomptes sont déterminés par la déclaration annuelle selon les principes suivants :

- Montant des acomptes : les acomptes sont égaux à 25% de la TVA due au titre de l'année ou de l'exercice précédent, avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations. L'acompte de décembre est égal à 20% de ce montant. Un échéancier et des avis d'acomptes pré imprimés sont adressés directement aux redevables.

- Modulation des acomptes : en cours d'année, le redevable peut, soit se dispenser de nouveaux versements s'il estime que les acomptes déjà versés au titre de l'année ou de l'exercice en cours sont égaux ou supérieurs au montant de la taxe qui sera finalement due, soit augmenter le montant de ses acomptes s'il estime, au contraire, la taxe due supérieure d'au moins 10% à celle ayant servi de base aux acomptes.

- Régularisation des acomptes : lors du dépôt de la déclaration annuelle, ce sont les acomptes dus au titre de la période d'imposition, éventuellement modulés dans les conditions ci-dessus, qui doivent venir en déduction de la TVA réellement due au titre de la même période.

- Cas de la première année au régime simplifié : les nouveaux redevables, lors de leur première année d'imposition à la TVA, acquittent la taxe par acomptes trimestriels dont ils déterminent eux-mêmes le montant, mais dont chacun doit représenter au moins 80 % de l'impôt réellement dû pour le trimestre correspondant. A défaut, une majoration de 10 % est applicable.

Les nouveaux redevables ne reçoivent pas d'échéancier, mais seulement quatre avis d'acompte « à blanc », sur lesquels ils procéderont eux-mêmes à la liquidation de leurs versements trimestriels.

Lorsque la situation fait apparaître un crédit de taxe au titre d'un trimestre de la première période d'imposition au régime simplifié, aucune somme n'est due au titre de l'acompte correspondant. L'avis d'acompte remis au comptable chargé du recouvrement est annoté d'un montant égal à 0 €. Le montant du crédit de taxe dégagé au titre de ce trimestre est imputé sur le ou les acomptes suivants. La part de ce crédit constitué par la taxe déductible ayant grevé l'acquisition de biens constituant des immobilisations peut, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de remboursement. (Inst. 7 juillet 1999, 3 F-1-99 n° 6)

### **Exemple : année N - 1**

- TVA sur encaissements	14 000
- TVA à récupérer sur frais	- 2 000
- TVA due :	12 000

### **Acomptes à verser :**

<b>Acompte du 15 juillet N</b> (25 % de 12 000)	<b>3 000 €</b>
<b>Acompte du 15 Octobre N</b> (25 % de 12 000)	<b>3 000 €</b>
<b>Acompte du 15 Décembre N</b> (20 % de 12 000)	<b>2 400 €</b>
<b>Acompte du 15 Avril N + 1</b> (25 % de 12 000)	<b>3 000 €</b>

- Observations : Le régime simplifié ne mérite que peu ce qualificatif ; il aboutit d'ailleurs assez régulièrement à faire avancer une trésorerie au contribuable.

Toutefois, il convient de reconnaître que le fait de ne pas « ennuyer » le contribuable en cours d'année par des calculs qui l'effraient et de laisser le soin à son Conseil de remplir la déclaration récapitulative présente une sécurité et soulage le contribuable.

Enfin il existe la possibilité d'option au régime réel normal pour ceux qui voudraient que leurs versements correspondent immédiatement à la réalité.

### **Exemple d'un architecte soumis au régime simplifié de TVA M. Jim Aginebien**

Il exerce sous le régime TVA simplifiée.

Mais son activité a baissé cette année et il n'a pas réalisé d'opérations au taux réduit.

Il souhaite recevoir un remboursement de son trop versé.

Les éléments économiques :

Le total du pour 2008 est de 12 000 € et la base pour les acomptes 2009 est de 16 000 €.

- Recettes H T	100 000
- TVA collectée	19 600
- TVA récupérable sur frais	3 600
- TVA récupérable sur investissements	4 000

**TVA due : 19 600 – 3 600 – 4 000 = 12 000 €**

- Acomptes TVA versés

15 avril 2008	4 000 €
15 juillet 2008	6 000 €
15 octobre 2008	6 000 €
15 décembre 2008	4 800 €
Total versé	20 800 €

**Trop versé : 20 800 € – 12 000 € = 8 800 €**

L'exemple mérite quelques observations :

La déclaration CA 12 ne peut se concevoir au final qu'avec un écart (trop ou pas assez payé) puisque les acomptes versés sont fondés sur l'année précédente et que l'acompte du 15 décembre est limité.

Au cas précis, il y a possibilité de modulation des acomptes utilisable notamment si l'on estime que la taxe due après imputation de la TVA déductible au titre des immobilisations est inférieure d'au moins 10 % à l'acompte correspondant (ce qui apparaît souvent vrai en présence d'investissements).

Notre architecte, M. Jim Aginebien, aurait pu éviter de payer l'acompte du 15 décembre (4 800€). En effet, le total des trois 1ers acomptes (15/04,15/07 et 15/10) est de 16 000€ alors que la TVA due annuelle est de 12 000€. Bien évidemment, en se dispensant de payer le dernier acompte du 15/12, le crédit du CA12 sera moindre : 4 000€ (12 000-16 000) au lieu de 8 800€ (12 000-20 800).

Toutefois, le remboursement de fin d'année, certes pénalisant en trésorerie, ne pose pas de soucis spécifiques avec possibilité d'imputation de l'excédent d'une année sur les acomptes à venir.

La base de calcul des acomptes de 2009 sera de 16.000 € (tva due avant investissements).



N° 13417 \* 10  
Formulaire obligatoire  
en vertu des dispositions  
des articles 242 bis  
et 242 septies A  
de l'annexe II au CGI



Enregistrer sous...

@ internet - DGFIP  
N° 3517-S  
RÉGIME SIMPLIFIÉ  
CA 12 (1)  
CA 12 E (2)

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE ET TAXES ASSIMILÉES

DECLARATION RELATIVE À L'EXERCICE OU À LA PÉRIODE DU

AU

Jours et heures de réception

Adresse du service  
où cette déclaration doit obligatoirement  
être renvoyée  
au plus tard le 5 mai 2009 (clôture au 31-12-2008)  
ou, sur option (CGI, ann. II, art. 242 septies A),  
dans les trois mois de la clôture de l'exercice  
(clôture en cours d'année)

Identification du destinataire

Adresse de l'établissement  
lorsqu'elle-ci est différente de l'adresse du destinataire

M. Jim AGINEBIEN  
Architecte

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

SIE	Numéro de dossier	CM	Période	CM OPT	CSI	Code service	Régime
							ST

Numéro de TVA intracommunautaire  
N° d'identification de l'établissement (SIRET)

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.  
Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts.

- (1) Si vous clôturez votre exercice en cours d'année, rayez la mention CA 12 (en haut à droite).  
(2) Si vous clôturez votre exercice le 31 décembre, rayez la mention CA 12 E (en haut à droite).

## MODALITÉS DE DECLARATION ET DE PAIEMENT

**ATTENTION : Ne portez pas de centimes d'euro** (l'arrondissement s'effectue à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 sont comptées pour 1).

## PAIEMENT, DATE, SIGNATURE

Date : 30/04/2009

Signature :

Téléphone :

case à cocher

 Paiement par virement bancaire :  Paiement par imputation\* : 

\* (joindre l'imprimé n° 3516 disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou auprès de votre service des impôts)

## RÉSERVE À L'ADMINISTRATION

Somme :

Date :

Pénalités

Taux % 9001

Taux % 3000

Taux % 9007

N° PEC .....

N° d'opération .....

- \* Si vous payez par chèque : utilisez un chèque barré ;  
l'établir impérativement à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.

Date de réception

## CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

N'hésitez pas à prendre contact avec votre service des impôts, s'il vous manque une indication pour remplir cette déclaration. Vous pouvez également vous reporter à la notice, si vous souhaitez des informations sur la TVA intracommunautaire, le coefficient de taxation ou l'euro.

Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case à droite

0010

### I - TVA BRUTE

OPERATIONS NON IMPOSABLES		Base hors taxe	OPERATIONS NON IMPOSABLES		Base hors taxe
01	Achats en franchise .....	0037	4B	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujetti non établi en France (art. 283-1 du Code général des impôts).....	0043
02	Exportations hors CE .....	0032			
03	Autres opérations non imposables ..	0033			
04	Livraisons intracommunautaires .....	0034	4D		
OPERATIONS IMPOSABLES			Base hors taxe		Taxe due
<b>- réalisées en France métropolitaine</b>					
05	Taux normal 19,6 % .....	0206		100000	19600
06	Taux réduit 5,5 % .....	0105			
6B	.....				
<b>- réalisées dans les DOM</b>					
07	Taux normal 8,5 % .....	0201			
08	Taux réduit 2,1 % .....	0100			
8B	.....				
<b>- à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)</b>					
09	Opérations imposables à un taux particulier .....	0950			
10	Anciens taux .....	0900			
<b>- autres opérations</b>					
AA	Livraisons de gaz naturel ou d'électricité imposables en France .....	0030			
AB	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujetti non établi en France art. 283-1 du Code général des impôts) .....	0040			
11	Cessions d'immobilisations .....	0970			
12	Livraisons à soi-même .....	0980			
13	Autres opérations imposables .....	0981			
14	Acquisitions intracommunautaires .....	0031			
15	dont TVA sur immobilisations [0982] [.....]				
16	<b>TOTAL DE LA TAXE DUE</b> (lignes 5 à 14) .....				19600
<b>AUTRE TVA DUE</b>					
17	Remboursements provisionnels obtenus en cours d'année ou d'exercice .....			0983	
18	TVA antérieurement déduite à reverser .....			0600	
19	<b>TOTAL DE LA TVA BRUTE DUE</b> (lignes 16 + 17 + 18) .....				19600
II - TVA DÉDUCTIBLE					
<b>AUTRES BIENS ET SERVICES</b>					<i>Taxe déductible</i>
20	Déductions sur factures (1) .....			0702	3600
21	Déductions forfaitaires (1) .....			0704	
22	<b>TOTAL</b> (lignes 20 + 21) .....				3600
<b>IMMOBILISATIONS</b>					
23	TVA déductible sur immobilisations (1) .....			0703	4000
<b>AUTRE TVA A DEDUIRE</b>					
24	Credit antérieur non imputé et non remboursé .....			0058	
25	Omissions ou compléments de déductions .....			0059	
25A	(1) Compte tenu, le cas échéant, du coefficient de taxation forfaitaire .....				[.....] %
26	<b>TOTAL DE LA TVA DÉDUCTIBLE</b> (lignes 22 + 23 + 24 + 25) .....				7600
27	Dont TVA non perçue récupérable par les assujettis disposant d'un établissement stable dans les DOM. ....			0709	

III - TVA NETTE			
RÉSULTAT DE LA LIQUIDATION			Taxe
28	TVA due : (Ligne 19 – ligne 26) .....		12000
	ou		
29	CRÉDIT : (Ligne 26– ligne 19) .....	0705	
IMPUTATIONS/REGULARISATIONS			
	Col 1 : Montant effectivement payé	Col. 2 : Montant restant à payer	
Acompte 1	4000		30 Acomptes payés et/ou restant dus (Tot. 1 + Tot. 2) .....
Acompte 2	6000		0018 20800
Acompte 3	6000		
Acompte 4	4800		31 Sommes à imputer .....
Tot. 1	20800	Tot. 2	32 Sommes à ajouter .....
			9989
			9999
RÉSULTAT NET			
33	SOLDE À PAYER si (lignes 28 + 32) – (lignes 29 + 30 + 31) > 0 .....		
	ou		
34	EXCÉDENT DE VERSEMENT si (lignes 30 + 31) – (lignes 28 + 32) > 0 .....		8800
35	SOLDE EXCÉDENTAIRE (lignes 29 + 34) ou (lignes 29 + 30 + 31 – 32) .....	0020	
IV - DÉCOMPTÉ DES TAXES ASSIMILÉES			
	Nature des taxes		Taxe brute
36	Taxe sur les retransmissions sportives (CGI, art 302 bis ZE) .....	4215	
37	Taxe sur le chiffre d'affaires des exploitants agricoles (CGI, art 302 bis MB) .....	4220	
38	Taxe d'abattement (CGI, art 1609 septvicies) .....	4216	
39	Taxe sur l'édition des ouvrages de librairie (CGI, art 1609 undecies et suiv.) .....	3510	
40	Taxe sur les appareils de reproduction ou d'impression (CGI, art 1609 undecies et suiv.) .....	3520	
41	Taxe sur les huiles alimentaires FIPSA (CGI, art 1609 vicies) .....	3240	
42	Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (CGI, art 302 bis KE) .....	4202	
43	Taxe sur les actes des huissiers de justice (CGI, art 302 bis Y) .....	4206	
44	Taxe sur les embarquements ou débarquements de passagers en Corse (CGI, art 1599 vicies) .....	4204	
45	Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle (CGI, art 1609 sexvicies) .....	4217	
46	Taxe sur les boîtes d'épuration urbaines et industrielles (CGI, art 302 bis ZF) .....	4223	
47	Contribution perçue au profit de l'INPES (CGI, art 1609 octovicies) .....	4222	
4A	Redevance audiovisuelle (CGI, art 1605 et s.) .....	4219	
4B	Redevance audiovisuelle due par les loueurs d'appareils (CGI, art 1605 et s.) .....	4221	
4C	Taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision (CGI, art 302 bis KD) .....	4214	
4D	Taxe sur la publicité télévisée (CGI, art 302 bis KA) .....	4201	
4E	.....		
4F	.....		
48	ACOMPTES TAXES ASSIMILÉES PAYÉS OU RESTANT DUS .....	0019	
V - RÉCAPITULATION			
CREDIT OU EXCEDENT		SOLDE A PAYER	
49	Solde excédentaire (report de la ligne 35) .....	8800	54 TVA (report de la ligne 33) .....
50	Remboursement demandé au cadre VI, page 4 .....	8002 8800	55 Taxes assimilées (total lignes 36 à 4F) – ligne 48) .....
51	Crédit à reporter (cette somme est à reporter ligne 24 de la prochaine déclaration CA 12CA 12 E) .....	8003	
52	Crédit imputé sur le ou les prochains acomptes .....	8004	
53	Taxes assimilées [ligne 48 – (total l. 36 à 4F)] .....		
Acomptes (cochez les cases correspondant aux acomptes déduits l. 30). Précisez l'année.		56 TOTAL À PAYER (lignes 54 + 55) .....	
58	<input checked="" type="checkbox"/> Avril [2.0.0.8] <input checked="" type="checkbox"/> Octobre [2.0.0.8]	0	
	<input checked="" type="checkbox"/> Juillet [2.0.0.8] <input checked="" type="checkbox"/> Décembre [2.0.0.8]	(N'oubliez pas de joindre le règlement correspondant)	
BASE DE CALCUL DES ACOMPTES DUS AU TITRE DE L'EXERCICE SUIVANT			
57	TVA [ligne 16 – (lignes 11 + 12 + 15 + 22)] .....		16000
<b>La partie demande de remboursement de crédit de TVA (page 4) peut être transmise par TéléTVA.</b>			
Avec TéléTVA (par transfert de fichier ou internet), vous pouvez déclarer et payer votre TVA sans aucune contrainte de réception d'imprimé, de délai d'acheminement, de date d'ordre de virement éventuel. La somme due sera prélevée automatiquement au plus tôt à la date d'échéance. Contactez votre service ou votre correspondant « téléprocédures » (coordonnées sur www.impots.gouv.fr).			



## B) Le régime du réel

Il consiste chaque mois (aux environs du 15 du mois suivant selon une date savante calculée par l'administration grâce au nom du contribuable) à émettre une déclaration (dite du CA 3).

Sur celle-ci, on reporte la TVA brute (encaissée sur recettes - cas général des professions libérales) puis la TVA récupérable (ventilée en TVA sur investissements, TVA sur autres biens et services et éventuel excédent du mois dernier) et on cherche à savoir si une somme est due au Trésor.

L'Etat pose beaucoup moins de questions lorsqu'il encaisse que lorsqu'il doit rembourser une somme au contribuable (assez rare sauf investissement important).

- Règles d'arrondis : L'article 1724 du code général des impôts prévoit que la liquidation de toutes sommes à recevoir est arrondie à l'euro le plus proche ; ainsi la fraction d'euro égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1, celle inférieure à 0,50 est négligée.

Dès lors il convient, tant au niveau de la TVA brute que de la TVA déductible, d'arrondir chaque ligne de la déclaration de TVA et de taxes assimilées et de ne porter aucun centime d'euro.

Les moyens de paiement joints doivent également être libellés en euro entier sans centime.

- Déclarations de TVA éditées sur imprimante laser : à partir d'un logiciel ayant fait l'objet d'un agrément préalable, le contribuable pourra émettre ses déclarations de TVA (et les envoyer avec son règlement).

- La possibilité ou l'obligation de souscrire par voie électronique les déclarations de TVA (télédéclaration) et d'acquitter la TVA par cette même voie (télé-règlement) EFI ou EDI : cette procédure, généralement optionnelle, permet sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) (TéléTVA par internet) de déclarer et payer sa TVA en ligne.

L'utilisation d'internet, simple et gratuite, présente de multiples avantages et signalons les efforts faits par l'Administration en ce sens. Retenons néanmoins que l'on ne sait bien faire par informatique que ce que l'on maîtrise parfaitement manuellement. La procédure EDI est souvent proposée par l'Expert Comptable qui en possède les outils.

**Attention** : à compter du 1er octobre 2010, le seuil de l'obligation de télédéclarer et de télérégler la TVA, actuellement fixé à 760 000 €, sera abaissé à 500 000 € de chiffre d'affaires ;

**A compter du 1er octobre 2011, cette obligation sera étendue aux entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 230 000 €.**

**Par ailleurs, la télétransmission des demandes de remboursement de crédit de taxe pour les entreprises soumises à l'obligation de télédéclarer et de télépayer leur TVA deviendrait obligatoire à compter du 1er octobre 2010.**

## **Exemple d'un notaire soumis au régime du réel normal mensuel de TVA : M. Jean Signela**

Il exerce sous le régime du réel normal mais a donné des formations juridiques au Maroc à la chambre des notaires de Rabat.

Il a été payé de cette prestation à l'étranger par un virement étranger en août pour 10 000 € mais il avait « daillysé » cette facture auprès de sa banque en juillet (avance de trésorerie).

### Les éléments économiques du mois d'août

Réalisant un niveau de recettes supérieur à 230 000 € H T, le notaire déclare sa TVA selon le régime du réel.

Il a taxé et encaissé en août 2009, 20 000 € H T (et 3 920 € de TVA).

Au sens de la récupération de TVA sur ces frais, il constate un montant de 500 € à récupérer.

Par ailleurs, il lui a été facturé d'Italie un photocopieur pour 4 000 € H T ; le fournisseur a accepté de ne pas réclamer la TVA, compte tenu du numéro intracommunautaire de TVA indiqué par le client.

Le paiement de ce bien intervient en début septembre du fait des congés mais la facture et la livraison effective sont intervenues fin août.

L'exemple mérite quelques observations :

Tout d'abord, le rythme mensuel des déclarations peut rebuter car il impose une présence bien réelle chaque mois.

Toutefois, ceci n'est pas vraiment un problème, compte tenu de l'attitude généralement bienveillante des agents des impôts et de la procédure de congés qui permet de verser (préalablement à une absence prévue) un montant de 80 % de la TVA due le mois précédent.

L'avantage principal de la déclaration mensuelle est d'éviter l'écueil du versement trop élevé constaté au régime simplifié en cours d'année et celui du solde fort lourd en présence d'acomptes trop faibles : l'on paie au réel ce que l'on doit.

L'achat d'un bien en Italie (dite acquisition intra-communautaire) doit se déclarer le mois de la livraison. S'agissant d'un bien fongible, la TVA est récupérable le mois de la livraison (et non le mois de paiement comme pour les prestations).

L'exportation hors communauté d'une prestation se déclare le mois de l'encaissement réel et non le mois où la banque a pu prêter une trésorerie au vu de la facture (ou de l'effet).

PERIODE DE DECLARATION AOUT 2009 Ne pas utiliser cette déclaration pour une autre période

Jours et heures de réception

Adresse du service  
où cette déclaration doit  
être déposée  
au plus tard le

[Empty box for service address]

Identification du destinataire  
Adresse de l'établissement  
(quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire)

Maître Jean SIGNEDA  
Notaire

Rayer les indications imprimées par ordinateur qui ne correspondent plus à la situation exacte de l'entreprise, rectifiez-les en rouge.

SIE	Numéro de dossier	Clé	Période	CDI	Code service	Régime

Numéro de TVA intracommunautaire (ne concerne pas les DOM)

N° d'identification de l'établissement (SIRET)

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts

MODALITÉS DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT (voir notice 3310 NOT)

PAIEMENT, DATE, SIGNATURE

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Date : 17/09/2009  
Signature :  
Téléphone :  
case à cocher  
 Paiement par virement bancaire :   
 Paiement par imputation \* :   
 \* (joindre l'imprimé n° 3516 disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) au moment de votre service des impôts)

Somme :  
Date :  
N° PEC.....  
N° d'opération.....  
\* Si vous payez par chèque : utilisez un chèque barré : l'établir impérativement à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC.  
\* Si vous payez par virements, précisez-en le nombre

Pénalités	
Taux	5 % 920
Taux	% 920
Taux	% 920

Date de réception

CADRE RÉSERVÉ À LA CORRESPONDANCE

Avec TéléTVA vous pouvez déclarer et payer votre TVA par transfert de fichier ou par Internet, à l'exclusion des entreprises étrangères. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) rubrique « professionnels ».

Si vous n'avez à remplir aucune ligne de ce formulaire (déclaration « néant »), veuillez cocher la case à droite				0010	<input type="checkbox"/>		
<b>A MONTANT DES OPÉRATIONS RÉALISÉES</b>							
<b>OPÉRATIONS IMPOSABLES (H.T.)</b>			<b>OPÉRATIONS NON IMPOSABLES</b>				
01	Ventes, prestations de services .....		20000	04	Exportations hors CE .....	0032	10000
02	Autres opérations imposables .....	0981		05	Autres opérations non imposables .....	0033	
03	Acquisitions intracommunautaires, (dont ventes à distance et/ou opérations de montage) .....	0031	4000	06	Livraisons intracommunautaires .....	0034	
3A	Livraisons de gaz naturel ou d'électricité imposables en France .....	0030		6A	Livraisons de gaz naturel ou d'électricité non imposables en France .....	0029	
3B	Achats de biens ou de prestations de services réalisés auprès d'un assujéti non établi en France (article 283-1 du Code général des impôts) .....	0040		07	Achats en franchise .....	0037	
3C	Régularisations .....	0036		7A	Ventes de biens ou prestations de services réalisées par un assujéti non établi en France (article 283-1 du Code général des impôts) .....	0043	
				7B	Régularisations .....	0039	
<b>B DÉCOMPTÉ DE LA TVA À PAYER</b>							
<b>TVA BRUTE</b>							
<b>Opérations réalisées en France métropolitaine</b>							
08	Taux normal 19,6 % .....		0206	24000	4704		
09	Taux réduit 5,5 % .....		0105				
9B	.....						
<b>Opérations réalisées dans les DOM</b>							
10	Taux normal 8,5 % .....		0201				
11	Taux réduit 2,1 % .....		0100				
12	.....						
<b>Opérations imposables à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)</b>							
13	Ancien taux .....		0900				
14	Opérations imposables à un taux particulier (décompte effectué sur annexe 3310 A) .....		0950				
15	TVA antérieurement déduite à reverser .....			0600			
<b>La ligne 11 ne concerne que les DOM. Les autres opérations relevant du taux de 2,1 % continuent d'être déclarées sur l'annexe 3310 A.</b>							
16	<b>Total de la TVA brute due (lignes 08 à 15) .....</b>				4704		
17	<b>Dont TVA sur acquisitions intracommunautaires .....</b>			0035	794		
18	<b>Dont TVA sur opérations à destination de Monaco .....</b>			0038			
<b>TVA DÉDUCTIBLE</b>							
19	Biens constituant des immobilisations .....			0703	784		
20	Autres biens et services .....			0702	500		
21	Autre TVA à déduire .....			0059			
(dont régularisation sur de la TVA collectée [cf. notice] .....							
22	Report du crédit apparaissant ligne 27 de la précédente déclaration .....			8001			
23	<b>Total TVA déductible (lignes 19 à 22) .....</b>				1284		
24	<b>Dont TVA non perçue récupérable par les assujétis disposant d'un établissement stable dans les DOM .....</b>			0709			
22A	Indiquer ici le coefficient de taxation forfaitaire applicable pour la période s'il est différent de 100 % .....						
<b>CRÉDIT</b>							
25	Crédit de TVA (ligne 23 – ligne 16) .....	0705					
26	Remboursement demandé sur formulaire n° 3519 joint .....	8002					
27	Crédit à reporter (ligne 25 – ligne 26) .....	8003					
(Cette somme est à reporter ligne 22 de la prochaine déclaration)							
<b>Attention! Une situation de TVA créditrice (ligne 25 servie) ne dispense pas du paiement des taxes assimilées déclarées ligne 29.</b>							
<b>TAXE À PAYER</b>							
28	TVA nette due (ligne 16 – ligne 23) .....				3420		
29	Taxes assimilées calculées sur annexe n° 3310 A .....			9979			
30	Sommes à imputer, exprimées en euros, y compris acompte congés .....			9989			
31	Sommes à ajouter, exprimées en euros, y compris acompte congés .....			9999			
32	<b>Total à payer (lignes 28 + 29 – 30 + 31) .....</b>				3420		
(N'oubliez pas de joindre le règlement correspondant)							

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Si vous réalisez des opérations intracommunautaires, pensez à la déclaration d'échanges de biens à souscrire auprès de la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects (cf. notice de la déclaration CA3).

## **V - La TVA que je reverse**

Il s'agit de la TVA que j'encaisse de mes clients. C'est le cas général d'un professionnel libéral recevant des honoraires. Il peut exister un décalage dans le temps quand la TVA due correspond à une TVA sur une vente de produits car, dans ce cas, il faut déclarer lors de la cession du bien et non lors de l'encaissement.

*L'Etat a prévu la possibilité de payer la TVA sur les « débits » (les factures émises) ; dans ce cas, la TVA collectée (dite également brute) est celle apparaissant sur les factures émises.*

*Cette procédure par option n'a pas de réalité concrète, extrêmement peu de professionnels souhaitant anticiper la TVA à reverser à l'Etat.*

Dans les faits, en ce qui concerne les prestataires de services qui doivent la TVA sur leurs encaissements, la TVA due correspond à celle comprise dans les rentrées du mois.

### **Exemple**

**Taux de 19,60 % de TVA sur 40 000 € TTC encaissés ce mois-ci.**

**Je dois reverser à l'Etat 40 000 = base HT soit 33 445 €  
1,196**

**soit TVA = 33 445 x 19,60 % = 6 555 €**

Aspect formel : La facture émise aux clients doit respecter un certain nombre de conditions (cf. guide d'installation en profession libérale sur le site [www.unasa.org](http://www.unasa.org)).

### **ATTENTION :**

Si je paie la TVA sur mes encaissements, bien entendu celui qui recevra ma facture ne pourra récupérer la TVA que lorsqu'il m'aura payé cette même facture (s'il n'en paie qu'une partie, il n'aura droit qu'à une récupération au prorata).

Toute TVA facturée (une fois encaissée) est due au Trésor, sous entendu :

- si je me trompe en facturant moins, je dois néanmoins la TVA au taux légal,
- si par contre je me trompe en facturant plus, je dois ce que j'ai facturé.

## **VI - La TVA que je récupère**

La TVA récupérable est celle ayant grevé un bien ou un service acquis pour les besoins de l'activité professionnelle.

La TVA, pour être récupérable, doit être mentionnée sur une facture établie au nom du professionnel libéral et le droit à récupération ne doit pas avoir été exclu. On distingue sur les déclarations la TVA sur les investissements de la TVA sur les frais.

### A) Coefficient de déduction.

Ce coefficient est égal, pour chaque bien ou service, à la proportion d'utilisation de ce bien ou de ce service pour la réalisation d'opérations imposables ; ce coefficient, tout d'abord provisoire, est définitivement arrêté avant le 25 avril de l'année suivante. Ces calculs sont complexes et l'intervention d'un professionnel est souhaitable.

#### **Exemple :**

***un Géomètre Expert réalise les opérations liées directement à son métier mais a demandé l'exonération de TVA pour ses prestations de formation continue qui représentent la moitié de son chiffre d'affaires.***

***Il apparaît normal que la TVA frappant les factures de frais directement liées à l'activité de formation continue ne soit pas récupérable.***

***Un prorata sera également requis pour la récupération de TVA mentionnée sur des factures concernant indistinctement les deux secteurs (papier photocopie par exemple).***

### B) TVA mentionnée (par le fournisseur) sur la facture :

Pour qu'une TVA soit récupérable, il convient de disposer de pièces justificatives comportant un certain nombre de mentions obligatoires :

- l'identité du fournisseur,
- l'identité du client (cabinet ou entreprise),
- la nature de la prestation,
- le taux et le montant de la TVA concernée,
- le montant hors taxes et toutes taxes de la note,
- la date de la dépense et le numéro de la facture.

La plupart de ces mentions n'apparaissant pas sur les tickets de carte bancaire, sur les tickets de caisse remis par certains magasins et sur les relevés mensuels de banque. En conséquence, ces pièces ne peuvent justifier d'une récupération de TVA.

### C) Quand puis-je récupérer la TVA ?

Généralement lorsque j'ai payé la facture d'un prestataire mais également lorsque j'ai la facture en mains pour les factures d'achats de biens (achat de fournitures de bureau par exemple) même si elle n'est pas encore payée.

Afin d'être sûr de ne pas anticiper la récupération (fait qui pourrait donner lieu à redressement), le mieux pour un professionnel libéral est de récupérer la TVA lorsque la facture est réglée. En cas d'oubli, le professionnel dispose d'un délai de deux ans pour récupérer la TVA omise, mais il faudra aussi régulariser la 2035 si elle a été établie HT car, du fait de l'oubli, on a déduit TTC.

#### D) Facture établie au nom du professionnel

Il ne s'agit pas d'un détail : les factures doivent être établies au nom du professionnel qui récupère (et non à celui de son enfant par exemple).

#### E) Biens exclus du droit à récupération :

##### ***Les véhicules de transport de personnes tant pour l'achat, la location, le crédit bail que pour les frais d'entretien et de réparations***

Il s'agit de véhicules pour lesquels la TVA n'est pas récupérable en fonction de la nature même du véhicule notamment tous les véhicules automobiles catalogués par le service des mines comme « voiture particulière - VP » ; cette exclusion concerne également les éléments « accessoires » (éléments constitutifs, pièces détachées et accessoires).

A contrario, la TVA est récupérable pour les véhicules utilitaires.

Les auto-écoles peuvent récupérer la TVA, s'agissant d'une activité spécifique.

##### ***Motos et scooters transformés pour le transport de colis***

Dans la mesure où motos et scooters sont considérés comme des engins conçus pour le transport de personnes donc présentant une TVA non récupérable, il a été jugé qu'il en était de même sans qu'il soit besoin de tenir compte des modifications apportées.

##### ***Cas particuliers des quads***

Les véhicules dénommés « quads » ouvrent droit à déduction lorsqu'ils présentent les caractéristiques propres aux véhicules agricoles ou forestiers. En revanche, les quads de loisir sont exclus du droit à déduction (Inst.3 D-1-00).

##### ***Camping car***

Malgré leur carte grise, ces véhicules ne peuvent donner lieu à récupération.

##### ***Cas des véhicules utilitaires***

Sont généralement considérés comme véhicules utilitaires les véhicules comportant deux sièges à l'avant et pas de sièges ou banquettes fixes ou relevables à l'arrière.

Mais attention, s'il existe des points d'ancrage à l'arrière ou si ces points d'ancrage peuvent facilement être remis en place alors que le véhicule est conçu pour avoir une utilisation mixte par sa finition, son confort et son équipement, l'administration est amenée à considérer que ces véhicules sont assimilables à des véhicules de tourisme.

### **Dépenses d'hôtel**

La TVA n'est pas récupérable.

### **Dépenses de restauration**

La TVA est récupérable mais, pour que le droit à déduction soit possible sur les seules dépenses de ce type concernant des tiers (repas d'affaires par exemple), il convient que :

- le caractère strictement professionnel de ces dépenses puisse être démontré,
- ces dépenses soient engagées pour les besoins et dans le cadre d'une activité soumise à TVA,
- soient produites les pièces justificatives nécessaires, régulières en la forme :

la facture ou le document en tenant lieu doit être un original et comporter les mentions prévues par les textes (cf. B ci-dessus). Un assouplissement concerne les dépenses de restauration inférieures à 150 € HT : En dessous de ce seuil, la note du restaurateur suffit (avec mention de la tva en taux et en montant), à charge pour le client d'indiquer lui-même son nom. Au dessus de 150 €, toutes les mentions obligatoires doivent apparaître sur la facture.

Nous rappelons qu'il est vivement conseillé au cabinet, afin d'appuyer ses dires en cas de demande de l'administration, d'ajouter sur la facture les noms des participants.

### **Vins et spiritueux en particulier et cadeaux d'entreprises en général**

Il est à noter que la TVA sur vins et spiritueux, normalement non récupérable, peut le devenir :

- si ces éléments sont constitutifs de cadeaux d'entreprise,
- si la totalité des cadeaux de cette nature par destinataire et par an est inférieure à 60 € TTC,
- et si la TVA est indiquée sur la facture.

### **Les produits pétroliers utilisés comme carburant (si l'on est aux frais réels)**

TVA sur l'essence (avec ou sans plomb) : Elle n'est jamais récupérable.

#### TVA sur le gazole

- Utilisation dans un véhicule de tourisme : 80 % de la TVA peuvent être récupérés.
- Utilisation dans un véhicule utilitaire : la TVA est récupérable en totalité. Pour le GPL et le GNV, la TVA est récupérable.

### **Frais de parking et de péages**

La TVA est récupérable.

## **VII – Comptabilisation de la TVA**

### A) Méthodes de comptabilisation

Si vous êtes redevables de la TVA, vous pouvez tenir votre comptabilité soit toutes taxes comprises (TTC), soit hors taxes (HT). L'option se matérialise simplement par une case à cocher sur la déclaration fiscale n° 2035 avec obligation d'indiquer les éléments de la TVA dans les rubriques appropriées de la déclaration.

Vous devez cependant opter pour une méthode homogène. En aucun cas vous ne pouvez panacher Recettes HT et Dépenses TTC ou Recettes TTC et Dépenses HT.

La compatibilité est généralement tenue hors TVA. Il est quasiment exceptionnel de tenir sa comptabilité toutes taxes comprises et ce n'est intéressant que pour seulement quelques cas très particuliers

Mais, quelle que soit la méthode retenue, une ventilation doit obligatoirement être pratiquée entre les recettes non passibles de la TVA et celles passibles de cette taxe, avec, pour ces dernières, la ventilation entre les différents taux s'il y a lieu.

En pratique, les obligations spécifiques à la TVA se traduisent par la création de colonnes supplémentaires –utiles pour l'établissement des déclarations de TVA – dans les journaux de recettes et de dépenses.

### B) Comptabilité hors TVA

#### RECETTES

Date	Libellé	Trésorerie		Honoraires HT	TVA sur honoraires
		Banque	Caisse		
j/m	Honoraires Laurence	2 392,00		2 000,00	392,00

Les recettes sont éclatées entre montant hors TVA et TVA. La colonne de « TVA sur honoraires » est retenue pour les contrôles d'équilibre de ventilation.

#### DEPENSES

Date	Libellé	Trésorerie		TVA déductible sur achats et frais généraux	Entretien et réparations
		Banque	Caisse		
j/m	Travaux Ets Hervé		299,00	49,00	250,00

Les dépenses sont éclatées entre montant hors TVA et la TVA déductible (seule la TVA déductible peut être inscrite dans la colonne de « TVA déductible sur achats et frais généraux»). La colonne de « TVA déductible » est retenue pour les contrôles d'équilibre de ventilation.

### C) Comptabilité toutes taxes comprises

#### RECETTES

Date	Libellé	Trésorerie		Honoraires TTC	Dont TVA
		Banque	Caisse		
j/m	Honoraires Laurence	2 392,00		2 392,00	392,00

Il est ouvert une colonne supplémentaire « dont TVA » pour mémoire (à ne pas prendre en compte dans le total des ventilations pour les contrôles).

#### DEPENSES

Date	Libellé	Trésorerie		Dont TVA déductible sur achats et frais généraux	Entretien et réparations
		Banque	Caisse		
j/m	Travaux Ets Hervé		299,00	49,00	299,00

Il est créé une colonne supplémentaire « dont TVA déductible » pour mémoire (à ne pas prendre en compte dans le total des ventilations pour les contrôles).

Pour des précisions complémentaire, vous pouvez vous référer à la brochure Unasa « La Comptabilité du Professionnel Libéral » ([www.unasa.org](http://www.unasa.org)).

## **VIII - Observations sur des cas particuliers**

### A) Ce mois-ci, je ne dois pas de TVA

Certaines de vos déclarations connaîtront des excédents (crédits de TVA).

De ce fait, on ne paie pas ; et on peut même se faire rembourser.

➤ Si l'on est au régime simplifié, le remboursement a lieu lors de l'établissement de la déclaration de fin d'année à la seule condition que ce crédit soit au moins égal à 150 €.

➤ Si l'on est au régime réel, on peut demander un remboursement mensuel (ou trimestriel pour les redevables déclarant par trimestre) ; la demande doit être déposée au cours du mois suivant le mois (ou le trimestre) considéré, en même temps que la déclaration CA3 afférente au mois (ou du trimestre considéré). La demande de remboursement doit porter sur un montant minimum de 760 €.

#### B) Je cesse mon activité (sans céder)

La TVA (sur achat d'immobilisations) peut ne pas s'avérer définitivement récupérable ; et, lors de la revente des investissements utilisés, il conviendra de facturer cette TVA (et de la reverser à l'Etat). Des règles de régularisation complexes existent et nécessitent souvent pour leur bonne application, l'intervention d'un conseil.

Il en sera de même en cas de retrait dans le patrimoine privé de tel ou tel investissement.

#### C) Je cède mon fonds libéral et mon matériel

Si je suis soumis à TVA, Je dois facturer la TVA à mon successeur sur les matériels.

#### D) J'exerce de temps en temps à l'étranger

### ***Dans la CEE***

Ce cas apparaît de la plus grande complexité (avec un nombre considérable de particularités) ; et nous vous conseillons de vous rapprocher de votre conseil habituel.

Par principe on indique que, si la prestation est effectuée en France, il faut appliquer la TVA et que, si la prestation est effectuée à l'étranger au profit d'un client assujéti à la TVA (on a son numéro d'identification TVA), on peut éviter la TVA française.

*NB : de nouvelles règles, censées apporter quelques simplifications entrent en vigueur le 1er janvier 2010. (Directives n° 2008/8/CE du 12 février 2008 et 2008/117/CE du 16 décembre 2008)*

### ***Hors CEE***

On n'applique pas la TVA.

E) J'interviens sur un navire de mer ou un aéronef (cas des expertises)

Ce cas est assimilé à une exportation ; mais il convient de consulter votre conseil habituel.

F) Je suis agent commercial en matière de produits alimentaires

Le taux de TVA sur mes prestations est le même que celui appliqué sur les produits dont j'assure la diffusion.

G) Je suis agent commercial et j'ai reçu une indemnité de rupture de contrat

La doctrine administrative prévoit que l'indemnité compensatrice, dès lors qu'elle est destinée à compenser un préjudice commercial courant résultant des aléas inhérents à l'activité des agents commerciaux exposés à une défaillance de leur cocontractant, doit être soumise à la TVA.

Elle a, en effet, pour objet de pallier une perte de recettes taxables.

H) Je suis agent commercial et je travaille pour un mandant installé en Allemagne

Lorsque le lieu de cette livraison est situé en France, les commissions perçues par les agents commerciaux sont imposables à la TVA en France sauf si le mandant a fourni à l'agent son numéro d'identification à la TVA dans un autre Etat membre.

Il en est ainsi des commissions perçues au titre d'opérations d'achat revente de biens ou de livraisons après montage réalisées en France.

I) Je suis auto-école : puis-je récupérer la TVA sur mon achat de véhicule ?

Oui, si j'utilise le système des frais réels pour ce véhicule (au moins l'année de l'achat).

Non apparemment (depuis une réponse ministérielle contestable), si je bénéficie du système des indemnités kilométriques (système possible mais très encadré).

J) Je suis dresseur d'ours : quel est le taux de TVA applicable ?

Il y en a, en fait, deux :

- un taux réduit sur activité spécifique de dressage,
- un taux normal sur les autres activités (pension des animaux par exemple).

K) Je dirige un établissement d'enseignement avec l'aide d'un salarié enseignant

Je dois la TVA, l'exonération étant réservée aux enseignants libéraux sans salarié enseignant.

L) Je suis formateur (formation continue)

Je peux demander l'exonération de TVA (sans possibilité de retour en arrière).

Il s'agit d'un choix souvent guidé par la nature de clientèle (les clients récupèrent-ils la TVA ?).

M) Je suis sportif : quel est mon régime de TVA ?

Sont imposables à la TVA les prestations habituelles des sportifs : prestations publicitaires, contrat de parrainage, droit d'utilisation du nom ou de l'image.

N'est pas imposable à la TVA l'aide personnalisée donnée aux athlètes de haut niveau.

*NB* : Les prix et primes de compétitions sont devenus imposables depuis l'instruction du 1er octobre 1991.

Les recettes provenant du parrainage (sponsoring) relèvent en principe des BIC et ne peuvent figurer sur la déclaration n° 2035 que si elles représentent une part non prépondérante (inférieure ou égale à 50 %) des recettes totales de l'activité indépendante.

N) Je facture à mes clients des débours (frais avancés)

Vous n'avez pas à soumettre à la TVA les sommes que vous remboursez vos clients dans la mesure où ces remboursements, qui correspondent bien à des dépenses engagées au nom et pour le compte de leurs mandants, ont donné lieu à une reddition de comptes précise, sont inscrits dans des comptes spécifiques et sont justifiés dans leur nature ou leur montant exact auprès de l'administration des impôts.

La non imposition des débours est subordonnée aux conditions suivantes qui doivent être remplies simultanément par l'intermédiaire :

1. Il doit agir en vertu d'un mandat préalable et explicite (ce qui exclut toute opération réalisée de la propre initiative de l'intermédiaire. La preuve du contrat de mandat peut être apportée par tous moyens même en l'absence d'écrit.

2. Il doit rendre compte exactement à son commettant de l'engagement et du montant de ces dépenses. Relevons à cet égard que le Conseil d'Etat a une conception peu formaliste de la reddition de comptes.

3. Il doit justifier, auprès du service des impôts compétent, de la nature ou du montant exact des débours par tous moyens appropriés (factures des fournisseurs de biens ou services, copie des comptes rendus ou factures détaillées).

Les membres des professions judiciaires ou juridiques peuvent, au titre des débours, exclure de leur base d'imposition les frais de procédure engagés au nom et pour le compte des clients.

***Une remarque : si vous travaillez pour un client auquel vous facturez des prestations avec TVA et qu'il récupère cette TVA, le coût que ce dernier gardera en mémoire sera le hors TVA. Dès lors, n'est-il pas plus simple d'assujettir les débours à la TVA ?***

O) Je facture à mes clients des remboursements de frais réels ou de frais calculés forfaitairement.

Dans ce cas, ces derniers sont assujettis à la TVA au même titre que les honoraires.

P) Je verse un acompte à un prestataire de service

S'il est soumis à la TVA, vous avez la possibilité de récupérer lors du paiement de l'acompte (si vous êtes au système du réel normal) la TVA correspondante.

En effet, la TVA sur prestations est récupérable (toutes autres conditions étant réunies) le mois du paiement.

## **IX - Je suis amené à acheter en Europe divers biens, qu'en est-il de la TVA ?**

La TVA s'est répandue dans toute l'Europe depuis son invention française. L'espace européen devait devenir sans frontière ; et donc, si j'achetais un bien italien, il était facturé en TTC.

Cette idée simple s'est heurtée à la disparité des taux de TVA en Europe (ils ne sont déjà pas les mêmes sur la totalité du territoire français - DOM compris).

Les taux normaux de la TVA sont les suivants :

Allemagne	16 %
France	19,60 %
Irlande	21 %
Espagne	16 %

L'application du principe du territoire TVA, unique entraînait ainsi les irlandais à acquérir leurs téléviseurs en Allemagne (5 % de différentiel de prix) et à délocaliser toutes les productions.

L'Administration s'est penchée sur le sujet et a établi les principes suivants :

a) tout professionnel assujéti à la TVA sera doté d'un numéro de TVA constitué des deux lettres du pays, d'un code à deux chiffres restant mystérieux dans son calcul et de son code Sirene ;

b) le fournisseur vend dans l'espace européen : il facture HT si le client a un code TVA (comme une exportation hors Europe) et il facture TTC s'il n'en a pas ;

c) le client en TVA : imaginons un architecte ayant acquis un ordinateur en Allemagne pour les besoins de son activité et ayant reçu la facture (2 000 € HT sans TVA appliquée du fait de la connaissance par le fournisseur du numéro de TVA de son client) ; sur sa déclaration, le client français doit :

- indiquer cadre A ligne 03 « Acquisitions intracommunautaires... »	2 000 €
- indiquer cadre B ligne 08 «Taux normal 19,6 % ..... Base hors taxes	2 000 €
.....Taxe due	392 €
- ré indiquer ce montant ligne 0035 « Dont TVA sur acquisition intracommunautaire »	392 €
- récupérer en TVA déductible ligne 19 « Biens constituant des immobilisations »	392 €

L'opération est neutre ; elle revient à faire comme si l'on avait acquis le bien en France. Bien sûr, si l'architecte n'avait récupéré que 50 % de la TVA (car il exerçait une part de son activité en exonération), la technique aurait conduit à reverser 392 € et ne récupérer que 196 € (toujours comme s'il l'avait acquis en France).

Cette complexité vous ramène en tant que contribuable à l'ancienne procédure d'importation par l'intermédiaire de mandataires spécialisés.

A quand l'harmonisation des taux de TVA en Europe ? Bientôt très certainement ...!

## **X - SCM (ou contrats de partages de frais) et TVA ?**

Les partages de frais organisés autour de SCM ou contrats privés génèrent la notion d'une activité imposable en principe à la TVA même si ces activités sont effectuées à prix coûtant.

Toutefois, ces mises à disposition sont susceptibles de bénéficier de l'exonération prévue en faveur des remboursements de frais effectués par les membres de certains groupements.

Les services, rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de TVA, sont exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes.

Pour bénéficier de cette exonération, les sociétés civiles de moyens doivent remplir certaines conditions, faiblement contraignantes, tenant :

- d'une part, à la situation de leurs membres au regard de la TVA,
- d'autre part, à la nature ou aux modalités des opérations effectuées.

### Cas particuliers

Les sociétés de moyens constituées entre avocats ne sont pas susceptibles de bénéficier de l'exonération.

Cependant, il est admis que les répartitions de frais effectuées par les groupements de fait constitués entre avocats, dont le seul objet est de répartir des dépenses communes entre leurs membres (cabinets de groupe), ne soient pas soumises à la TVA.

Observation : il n'est pas certain au cas précis que cela soit bénéfique car cela exclut la possibilité de récupération de TVA sur certains frais pour cette profession non exonérée de TVA.

## **XI - Vérifications logiques à faire en fin d'année pour un assujetti à la TVA**

A titre de précaution utile et afin d'éviter de perdre du temps ultérieurement, nous vous conseillons les vérifications suivantes avant de signer et d'envoyer vos déclarations.

Rappelons que celles-ci doivent être établies :

- pour la déclaration 2035, au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai N + 1,
- pour la déclaration CA 12 (déclaration de synthèse de TVA pour les BNC au régime simplifié de TVA réalisant moins de 230 000 € de chiffre d'affaires H T), au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le 1er mai N + 1,
- pour la déclaration mensuelle CA 3, au plus tôt le 15 du mois suivant celui de la déclaration.

### **Premier cas : vérification à faire lorsque vous êtes en TVA au régime simplifié d'imposition**

Vous allez devoir vérifier avec votre déclaration 2035 A que le produit de la ligne « AA Recettes encaissées y compris les remboursements de frais » factorisé pour 19,60 % :

• *contrôle a* : correspond à la TVA collectée présente ligne CX de la déclaration 2035 B,

• *contrôle b* : correspond aux opérations imposables indiquées en bases hors taxes ligne 5 cadre TVA brute de la déclaration 3517 S (également nommée CA 12).

Divers cas peuvent se présenter qui expliqueraient un écart (taux de TVA différents du taux normal - recettes exonérées) mais il faudra les indiquer en informations complémentaires sur l'imprimé OG dédié à la TVA.

### **Deuxième cas : vérification à faire lorsque vous êtes en TVA au régime normal d'imposition**

Le contrôle ressemble au précédent sauf qu'il n'existe pas de déclaration 3517 S (également nommée CA 12).

Il faudra tout d'abord procéder au regroupement des déclarations de TVA (3310 également nommées CA3) émises selon le modèle suivant :

MOIS	Bases déclarées			TVA Collectée	TVA récupérable		TVA due
	Exonérées	Taux réduit	Taux normal		investissements	Frais	
Janvier à							
Décembre							
Totaux							

puis refaire les deux contrôles « a et b » indiqués au premier cas.

### **Annexes**

- Avis d'acompte 3514 régime simplifié
- Déclaration 3519 demande de remboursement de TVA au réel



Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

**DÉCLARATION DE SUSPENSION OU DE MODULATION D'ACOMPTE**

**1. TVA finalement due supérieure d'au moins 10 % à celle qui a servi de base aux acomptes**  
 Je demande l'augmentation de cet acompte à la somme de .....

**2. Crédit ou excédent de versement dérogé sur la précédente déclaration n° CA 12/CA 12 E**  
 Le crédit dérogé sur la précédente CA12/CA12 E s'élève à .....€  
 Je demande la diminution de cet acompte à la somme de .....   
*(si le crédit imputable excède le montant de l'acompte, indiquer « zéro » et imputer le reliquat sur le prochain acompte)*

**3. TVA due au titre de l'année ou de l'exercice acquittée en totalité**  
 Je demande :  La diminution de cet acompte à la somme de .....   
 La suspension du ou des acomptes restant à courir

**4. TVA réelle inférieure d'au moins 10 % à l'acompte appelé**  
 Je demande la diminution de cet acompte à la somme de .....   
*Détailler obligatoirement ce montant, qui doit être identique à celui indiqué ligne 21 dans le tableau ci-dessous.*

01	<b>DÉCOMPTÉ DE LA TVA À PAYER AU TITRE DES MOIS DE</b> .....		
	<b>OPÉRATIONS IMPOSABLES</b>	Base hors taxe	Taxe due
	<i>réalisées en France métropolitaine</i>		
02	Taux normal 19,6 % .....		
03	Taux réduit 5,5 % .....		
	<i>réalisées dans les DOM</i>		
04	Taux normal 8,5 % .....		
05	Taux réduit 2,1 % .....		
	<i>à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)</i>		
06	Anciens taux .....		
07	Opérations imposables à un taux particulier .....		
08	TVA antérieurement déduite à reverser .....		
09	<b>I. Total TVA brute</b> .....		
	<b>DÉDUCTIONS</b>		
10	Biens constituant des immobilisations .....		
11	Autres biens et services .....		
12	Omission ou complément de déductions .....		
13	<b>II. Total TVA déductible</b> .....		
	<b>RÉCAPITULATION</b>	1. Crédit de TVA	2. TVA nette due
14	A. TVA nette due Total I – Total II...		A .....
15	B. Crédit de TVA Total II – Total I...	B .....	
16	C. Remboursement de TVA sur investissements <i>(indiquer le montant du remboursement qui est sollicité dans les conditions habituelles sur le formulaire n° 3519)</i> .....	C .....	
17	D. Crédit de TVA disponible (B – C) <i>(l'acompte de TVA à payer est égal à zéro)</i> .....	D .....	
18	E. Montant du crédit ou de l'excédent de TVA, figurant sur la précédente déclaration CA 12/CA 12 E, à déduire du montant A de la TVA .....		E .....
19	F. Montant total de la TVA à payer à la place de l'acompte de TVA (A – E ou zéro en cas de crédit) .....	F 0	F .....
20	G. Acompte de taxes assimilées <sup>(1)</sup> s'il y a lieu .....	G .....	G .....
21	<b>Montant total à payer</b> (F + G)		

(1) Si vous modifiez le montant de l'acompte relatif à ces taxes, détaillez votre calcul dans le cadre « Détail des taxes assimilées » au dos ou sur papier libre.



Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

**DÉCLARATION DE SUSPENSION OU DE MODULATION D'ACOMPTE**

**1. TVA finalement due supérieure d'au moins 10 % à celle qui a servi de base aux acomptes**  
 Je demande l'augmentation de cet acompte à la somme de .....

**2. Crédit ou excédent de versement dérogé sur la précédente déclaration n° CA 12/CA 12 E**  
 Le crédit dérogé sur la précédente CA12/CA12 E s'élève à .....€

Je demande la diminution de cet acompte à la somme de .....   
 (si le crédit imputable excède le montant de l'acompte, indiquer « zéro » et imputer le reliquat sur le prochain acompte)

**3. TVA due au titre de l'année ou de l'exercice acquittée en totalité**  
 Je demande :  La diminution de cet acompte à la somme de .....   
 La suspension du ou des acomptes restant à courir

**4. TVA réelle inférieure d'au moins 10 % à l'acompte appelé**  
 Je demande la diminution de cet acompte à la somme de .....

Détailler obligatoirement ce montant, qui doit être identique à celui indiqué ligne 21 dans le tableau ci-dessous.

01	<b>DÉCOMPTE DE LA TVA À PAYER AU TITRE DES MOIS DE</b> .....		
	<b>OPÉRATIONS IMPOSABLES</b>	<b>Base hors taxe</b>	<b>Taxe due</b>
	<i>réalisées en France métropolitaine</i>		
02	Taux normal 19,6 % .....		
03	Taux réduit 5,5 % .....		
	<i>réalisées dans les DOM</i>		
04	Taux normal 8,5 % .....		
05	Taux réduit 2,1 % .....		
	<i>à un autre taux (France métropolitaine ou DOM)</i>		
06	Anciens taux .....		
07	Opérations imposables à un taux particulier .....		
08	TVA antérieurement déduite à reverser .....		
09	<b>I. Total TVA brute</b> .....		
	<b>DÉDUCTIONS</b>		
10	Biens constituant des immobilisations .....		
11	Autres biens et services .....		
12	Omission ou complément de déductions .....		
13	<b>II. Total TVA déductible</b> .....		
	<b>RÉCAPITULATION</b>	<b>1. Crédit de TVA</b>	<b>2. TVA nette due</b>
14	A. TVA nette due <span style="float:right">Total I – Total II...</span>		A .....
15	B. Crédit de TVA <span style="float:right">Total II – Total I...</span>	B .....	
16	C. Remboursement de TVA sur investissements ( <i>indiquer le montant du remboursement qui est sollicité dans les conditions habituelles sur le formulaire n° 3519</i> ) .....	C .....	
17	D. Crédit de TVA disponible <span style="float:right">(B – C)</span> <i>(l'acompte de TVA à payer est égal à zéro)</i>	D .....	
18	E. Montant du crédit ou de l'excédent de TVA, figurant sur la précédente déclaration CA 12/CA 12 E, à déduire du montant A de la TVA .....		E .....
19	F. Montant total de la TVA à payer à la place de l'acompte de TVA (A – E ou zéro en cas de crédit) .....	F <span style="float:right">0</span>	F .....
20	G. Acompte de taxes assimilées <sup>(1)</sup> s'il y a lieu .....	G .....	G .....
21	<b>Montant total à payer</b> <span style="float:right">(F + G)</span>		

(1) Si vous modifiez le montant de l'acompte relatif à ces taxes, détaillez votre calcul dans le cadre « Détail des taxes assimilées » au dos ou sur papier libre.

**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE  
ET TAXES ASSIMILÉES**

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CRÉDITS DE TAXES**

AU TITRE DE LA PÉRIODE : .....

IFU/N° ILIAD-Cx
N° d'enregistrement au registre 4000
N° de dossier-clé du demandeur
N° MEDOC de la demande

**I. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE**

Nom, prénoms ou dénomination de l'entreprise et adresse du principal établissement ou de la direction de l'entreprise		Adresse de correspondance (1) ou Nom, prénoms ou dénomination et adresse du représentant fiscal ou du liquidateur judiciaire	
Tél. :		Tél. :	
Activités exercées (souligner l'activité principale).			
Numéros d'identification	N° de TVA intracommunautaire <b>FR</b> ..... N° SIRET de l'établissement (ces numéros figurent sur vos déclarations de TVA préimprimées)		
	Nationalité de l'entreprise	• Entreprise française ..... <input type="checkbox"/> • Entreprise étrangère – établie dans l'UE et réalisant des opérations imposables en France ... <input type="checkbox"/> – établie hors UE et réalisant des opérations imposables en France sans y être établie ( <b>désignation obligatoire d'un représentant fiscal</b> ) ..... <input type="checkbox"/> (2)	

**II. DEMANDE DE REMBOURSEMENT**

**OBSERVATION :** Avant de remplir cet imprimé, il vous est conseillé de consulter les explications fournies page 2. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre contact avec le service des impôts dont vous dépendez.

Le soussigné (nom, prénom, qualité) .....

atteste que l'entreprise présentant cette demande est à jour dans le dépôt de ses déclarations de taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées.

Il sollicite le remboursement de la somme de (en chiffres) : ..... €

- à créditer au compte désigné
  - à imputer sur une échéance future (joindre l'imprimé n° 3516\*)
- } cocher selon le choix

et réduit, à due concurrence, le montant du crédit à reporter sur la prochaine déclaration.

\* disponible sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) ou auprès de votre service des impôts.

À ....., le .....  
Signature de la personne habilitée à engager l'entreprise  
(représentant légal ou personne mandatée) :

Demande déposée suite à :

- 1<sup>re</sup> demande (création le .....
- (2)  cession, cessation, décès le .....
- autres

(1) Adresse à laquelle le courrier doit être expédié dans le cas où cette adresse est différente de celle du principal établissement.

(2) Cocher la case correspondant à votre cas et préciser, le cas échéant, la date.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.  
Disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et auprès de votre service des impôts



### III. PROCÉDURE GÉNÉRALE DE REMBOURSEMENT

■ Déclaration portant sur la période du : .....  
(indiquer le mois ou le trimestre au titre duquel la déclaration CA3 est déposée)

■ Montant du remboursement demandé : ..... **R** .....

**Attention** : pour que votre demande soit recevable, le montant dont le remboursement est demandé doit figurer obligatoirement sur la ligne 26 de la déclaration visée au présent cadre. Le montant porté en ligne 26 ne peut plus faire l'objet d'une imputation (article 242-0 E de l'annexe II au Code général des impôts).

### IV. PROCÉDURE SPÉCIALE « EXPORTATEURS »

#### ■ CALCUL DU PLAFOND DE REMBOURSEMENT

	Nature des opérations ouvrant droit à remboursement Indiquer la (les) période(s) concernée(s)	Répartition du montant des opérations ouvrant droit à remboursement selon la procédure spéciale d'après le taux de TVA qui leur aurait été applicable si elles avaient été soumises à cette taxe en France (taux réduit, taux normal, taux particuliers)				Totaux par ligne
		1	2	3	4	
1	Exportations de biens meubles corporels .....					
2	Livraisons intracommunautaires de biens meubles corporels .....					
3	Autres opérations relevant du commerce extérieur et ventes en suspension de taxe .....					
4	Totaux par colonne .....					
5	Taux de la TVA (à préciser) .....	x %	x %	x %	x %	
6	TVA fictive retenue comme plafond de remboursement .....					
7	■ FRACTION DE TVA fictive non utilisée sur la précédente demande 3519 (ligne 12) ..... (fraction non reportable si, entre-temps, vous avez obtenu un remboursement selon la procédure générale)					
8	■ PLAFOND DE REMBOURSEMENT (total lignes 6 et 7) .....					<b>P</b> .....
9	■ REPORT DU CRÉDIT dégageur sur la déclaration de TVA .....					<b>C</b> .....
10	■ REMBOURSEMENT DEMANDÉ (plus petit des deux montants P ou C) .....					<b>R</b> .....
11	■ CRÉDIT non remboursable à reporter sur la prochaine déclaration (C – R) .....					
12	■ FRACTION DE TVA fictive non utilisée sur la présente déclaration (P – R) ..... (et reportable, le cas échéant, sur la ligne 7 de votre prochaine demande)					

### SERVICE DESTINATAIRE – DÉLAIS – DOCUMENTS À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

➤ **SERVICE DESTINATAIRE** : Service des impôts dont relève l'entreprise ou son représentant fiscal.

➤ **DÉLAIS** : En principe dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration de TVA (CA 3 ou CA 12 A) faisant apparaître le crédit dont le remboursement est demandé; au cours du mois suivant le trimestre considéré pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition.

#### ➤ DOCUMENTS À TRANSMETTRE :

- **déclaration de TVA** – CA 3 ou CA 12 A et éventuellement annexes 3310KA et 3310 *ter* faisant apparaître le crédit dont le remboursement est demandé;
- **relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne** [conforme au libellé exact de l'entreprise ou du représentant dûment qualifié (cf. *infra*)] s'il s'agit d'une première demande de remboursement ou en cas de changement de compte (1);
- **mandat** si le signataire de la demande n'est pas le redevable, lors de la première demande ou en cas de changement de mandataire (le mandat doit être exprès et établi ou enregistré antérieurement à la date de souscription de la demande). Ce mandat doit être impérativement produit sous forme d'un acte authentique dans les cas de remboursement au nom du représentant qualifié de l'entreprise bénéficiaire pour toute somme excédant 5 300 €; en dépit, un acte sous seing privé est admis;
- **relevé des factures d'achats** comportant, sur trois colonnes, les noms et adresses des fournisseurs ou prestataires de services, les date et montant de chaque facture et le montant de la TVA mentionnée sur la facture, **lorsqu'il s'agit de la première demande présentée par une entreprise nouvelle**. Pour les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition sollicitant un remboursement trimestriel provisionnel de la TVA ayant grevé leurs acquisitions d'immobilisations, **l'original de ces factures est exigé**.

**OBSERVATION** : Les documents listés ci-dessus doivent **impérativement** être joints à votre demande de remboursement.  
À défaut, ils vous seraient réclamés ultérieurement par les services de la DGFIP, ce qui retarderait d'autant le remboursement de votre crédit.

(1) En cas de décès, au nom du notaire avec un certificat d'hérédité et une lettre dans laquelle le notaire se porte fort vis-à-vis des héritiers.

### TELETRANSMISSION DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT AVEC TELETVA

Et si vous transmettiez vos demandes de remboursements de crédits de TVA par voie dématérialisée avec Téletva ? Ce service est offert à toutes les entreprises à l'exception des entreprises étrangères gérées par la Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux.  
Pour plus d'informations, consultez le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Professionnels ».

**AVIS DU COMPTABLE DES IMPÔTS**

LE COMPTABLE des Impôts soussigné certifie que l'entreprise demanderesse :

- (1) { a déposé en même temps que la présente demande une déclaration de taxe sur la valeur ajoutée faisant apparaître le crédit;  
ne figure à aucun titre comme reliquataire dans les écritures de la recette;  
est redevable de la somme de (*mention en chiffres uniquement*) .....

au titre de .....

Observations (2) : .....

.....

À ....., le .....

Signature et cachet d'authenticité :

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.

(2) Indiquer, notamment, les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution.  
Préciser, le cas échéant, qu'un avis de compensation n° 3382 est établi.

**AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

L'INSPECTEUR (1) LE CONTRÔLEUR (1) des Impôts soussigné émet un avis { favorable } (1) au remboursement de la somme de (*mention en chiffres uniquement*) .....

Observations (2) : .....

.....

.....

.....

.....

À ....., le .....

Signature et cachet d'authenticité :

CODE REJET / ADM PARTIELLE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
TYPE DE REJET	<input type="checkbox"/>	TYPE DE CONTRÔLE
N° ALPGE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

● Nombre de documents présentés – sur demande de l'inspecteur – pour justifier :

– les affaires d'exportation .....

– les taxes déductibles .....

● Nombre de bulletins de recoupe-ment établis .....

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.

(2) Indiquer, notamment, les raisons pour lesquelles il paraît opportun d'exiger une caution.  
Préciser, le cas échéant, les motifs de rejet total ou partiel du remboursement demandé.

**DÉCISION DU DIRECTEUR**

LE DIRECTEUR des Services fiscaux soussigné autorise le remboursement de la somme de (*mention en chiffres uniquement*) .....

au profit de .....

.....

La présentation d'une caution { a été exigée (1),  
n'a pas été exigée (1).

À ....., le .....

Signature et cachet d'authenticité :

(1) Rayer la mention qui ne convient pas.

Décisions prises par délégation			
Nature op.	Numéro op.	Date	Nom - Signature

Collection **Le Plus UNASA** *Directeur des publications* : Béchir CHEBBAH

*Rédacteur en chef* : Jacky PINEAUD. *Comité de rédaction* : **Jean-Gilles RAFIN**, Hervé BALLAND, Michel BARDY, Laurence IRASTORZA, Jean-Charles MERCIER, Patrick PEYRE, Jacky PINEAUD.

© Unasa 11/2009 - Imprimerie Valley - Lyon